



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2026 – 31 - DDT
**portant dérogation à l'interdiction de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2026 sur
certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. DUFOUR (Dominique),
Vu l'arrêté n° 71-2022-12 22-00001 du 22 décembre 2022 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00012 du 25 août 2025 donnant délégation de signature de M. le Préfet de Saône-et-Loire à M. Yves Picoche, directeur départemental des territoires,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Crèche-sur-Saône, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Ormes, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Saint-Bérain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Toulon-sur-Arroux, Tournus, Torcy et de Verdun-sur-le-Doubs sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis de Voies Navigables de France Rhône Saône,
Vu l'avis de Voies Navigables de France Centre-Bourgogne,

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 21 janvier 2026 au 15 février 2026 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

Une dérogation à l'interdiction de la pêche de la carpe de nuit est accordée à tout pêcheur, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau détaillés au présente article, et en dehors des périodes prévues pour les manifestations de pêche listées à l'article 2 du présent arrêté.

1.1. Tous les jours dans la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2025

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRÉCIS	AAPPMA
ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 De la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie, 400 m en rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
ARROUX	Toulon-sur-Arroux	La Croix Pillet rive droite (secteur délimité sur site)	TOULON-SUR- ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »
ARROUX	Toulon-sur-Arroux	Rive gauche, sur la longueur de la parcelle n°6 section AM à Rosière (secteur délimité par pancartes)	TOULON-SUR- ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »
BOURBINCE	Palinges	Parcelles n°18, 19, 20 et 23 de la section AW, Parcelles n°114 et 128 de la section AX,, Parcelle n°47 de la section AV	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
CANAL DU CENTRE	Chalon-sur-Saône Crissey Champforgeuil Fragnes-La Loyère	Lot n° CC4 à CC2 de la 34 ^e bis écluse Méditerranée à la fin du canal du centre Rive gauche et rive droite	CHALON-SUR- SAONE « La Gaule Chalonnaise »
CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lots n° CC07 et CC08 de la 23 ^{ème} à la 24 ^{ème} écluse méditerranée, en dehors du port de Chagny (du pont D981 au début du chemin déversoir)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »

CANAL DU CENTRE	Saint-Bérain-sur-Dheune Morey	Lots n° CC11 et CC12, de la 11 ^{ème} à la 18 ^{ème} écluse Méditerranée	SAINT-BERAIN- SUR-DHEUNE « La gaule »
CANAL DU CENTRE	Ecuisses Saint-Julien-sur-Dheune Montchanin	Lots n° CC13 à CC15 de l'écluse 1 Océan à l'écluse 11 Méditerranée	ECUISSSES « La Ravageuse »
CANAL DU CENTRE	Montchanin	Lot CC17p de l'écluse 1 Océan à l'écluse 3 Océan	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
CANAL DU CENTRE	Saint-Eusèbe	Lot n°CC17 Bief de Parizenot, entre l'aval de l'écluse n° 3 Océan et l'amont de l'écluse n°4 Océan	BLANZY « les Chevaliers de la gaule »
CANAL DU CENTRE	Saint-Eusèbe	Lot n°CC18 bief de Chaumont	BLANZY « les Chevaliers de la gaule »
CANAL DU CENTRE	Blanzay Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° CC19 et CC20 de la 7 ^e à la 11 ^e écluse Océan	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
CANAL DU CENTRE	Palinges Saint-Aubin-en-Charollais	Lot n° CC26 et CC27 du lieu dit « la Cale » à Palinges et lieu dit « pont du Monceau » à Saint-Aubin-en-Charollais	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
CANAL DU CENTRE	Digoin	Lot n° CC32 rive gauche, du PK 110.9 au PK 111,7 (du ruisseau des Forterelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux)	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
DOUBS	Verdun-sur-le-Doubs Les Bordes	Lot n°DO11 et DO12 du pont des Bordes jusqu'à la rue du port Lapierre	VERDUN-SUR-LE- DOUBS « Saône et Doubs »
ÉTANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° RE01 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ÉTANG LE PAQUIER DE LA RIVIERE	Gueugnon	Le plan d'eau	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
ÉTANG DE PARIZENOT	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
ÉTANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n° RE10 du parking de la Mélina aux Roches	LE-BREUIL « La Gaule du Breuil »
GRAVIÈRE DE FLEURVILLE	Fleurville	350 mètres de la berge est, du sud de l'île à la pointe	Fédération de pêche

		sud-est -	
LA VALLIÈRE	Sagy	Parcelle communale lieu-dit « la Valla » rive droite	SAGY « Le Gardon Bressan »
LAC DES PRES SAINT-JEAN	Chalon-sur-Saône	Le plan d'eau	"La Gaule Chalonnaise"
LAC DU PLESSIS	Montceau-les-mines	De la digue à la place des acacias (plage exclue)	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
LE PETIT CHAZEY	Gueugnon	Côtés nord et nord-est du plan d'eau	GUEUGNON AAPPMA « Perche Gueugnonnaise »
LOIRE	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	BOURBON- LANCY « AAPPMA de Région »
LOIRE	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint- Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE-MONIAL « La Brème Parodienne »
LOIRE	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas » au confluent du ruisseau de Blandenan	DIGOIN « La gaule Digoinaise »
OUDRACHE	Perrecy-les-Forges	L'Oudrache, au lavoir	PERRECY-LES- FORGES « L'oudrache »
SAÔNE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lots n° SA05 et SA06 du PK 168 au Pont d'Allerey	VERDUN SUR LE DOUBS « Saône et Doubs »
SAÔNE	Allerey-sur-Saône Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs	Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,6 au PK 156,5	GERGY « La Perche »
SAÔNE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,5 au PK 133	CHALON-SUR- SAONE « La Gaule Chalonnaise »
SAÔNE	Saint-Marcel Epervans	Darse Sud et Nord du PK 137 au PK 136	CHALON-SUR- SAONE « La Gaule Chalonnaise »
SAÔNE	Ormes Gigny-sur-Saône	Lot n° SA21 du PK 123 au PK 119,4 en rive gauche et	ORMES « Les Amis du Port »

		du PK 123 au PK 119,1 en rive droite	
SAÔNE	Le Villars	Lot n° SA25 rive droite du PK 109 au PK 106	TOURNUS « La Bienfaisante »
SAÔNE	Sancé Senozan Saint-Martin-Belle-Roche Mâcon (Sennecé-les-Mâcon et Saint-Jean-le-Priche)	Lots n° SA31 à SA33 rive droite du PK 92 au PK 85	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
SAÔNE	Sancé Mâcon Varennés-les-Mâcon	Lot n° SA34 rive droite du PK 85 au PK 76,5	MACON « La Parfaite »
SAÔNE	Grièges Varennés-les-Mâcon Crêches-sur-Saône La-Chapelle-de-Guinchay	Lots n° SA 35 à 37 rive droite du PK 76,5 au PK 69	CRECHES-SUR-SAÔNE « L'Arloise »
SAÔNE	Saint-Symphorien-d'Ancelles	Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67 au PK 64,9	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »
SEILLE	Louhans Branges Sornay	Lot n° SE09 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
SEILLE	Saint-Usuge	du lieu-dit « Les Martin Bon Sire » jusqu'au pont des Varennés à Saint-Usuge, rive droite	SAINT-USUGE « Le Gardon »
SOLNAN	Sainte-Croix-en-Bresse	Site de la Culée section 0B, lots n°0439 et 0440 et chemin de desserte. Limite amont : parcelle 0B 0448 Limite aval : avant le lot parcelle 0B 0438	SAINTE-CROIX « Les Pêcheurs du Solnan »

1.2. Tous les week-ends dans la période du 1er mars au 31 décembre 2025 (vendredi soir – lundi matin)

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRÉCIS	AAPPMA
CANAL DU CENTRE	Ciry-le-Noble	Sur le lot n° CC23 du lieu-dit Le Bassin (PK 73,863 au PK 74,78) Pont de Ciry - D974 au pont sur le canal Lot n°CC24 Bordure D974 côté gauche avant le pont sur la Bourbince au lieu dit « La route Coupée »	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Cirysienne »
CANAL DU CENTRE	Pouilloux	Du Pont des Vernes à l'écluse 13 Océan	SAINT-VALLIER « La Perche du Centre »
ÉTANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Tout l'étang, sauf le parking	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy-Neuf »
ÉTANG LEDUC	Torcy	de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy-Neuf »
ÉTANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose)	Fédération de pêche
ÉTANG DE TORCY-NEUF	Torcy	de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy-Neuf »

1.3. Autres périodes

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRÉCIS	PÉRIODES	AAPPMA
ARROUX	Autun	« Promenade Montmérot » du Pont d'Arroux au Pont St Andoche (côté jardins uniquement)	Du vendredi au lundi : du 10 au 13 avril du 24 au 27 avril du 8 au 11 mai du 5 au 8 juin du 26 au 29 juin du 10 au 13 juillet du 24 au 27 juillet du 7 au 10 août du 21 au 24 août du 4 au 7 septembre du 18 au 21 septembre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »

			du 23 au 26 octobre du 13 au 16 novembre	
GRAVIERRE DE VARENNES LES MACON	Varennnes-les- Mâcon	La gravière	Tous les 1 ^{ers} week-end du mois du 1er mars au 30 septembre	MACON "La Parfaite »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	du samedi 5h au dimanche 21h ou du vendredi 5h au dimanche 21h (pour les 48h) du 28 au 29 mars du 17 au 19 avril (48h) du 9 au 10 mai du 6 au 7 juin du 27 au 28 juin du 11 au 12 juillet du 25 au 26 juillet du 8 au 9 août du 22 au 23 août du 5 au 6 septembre du 18 au 20 septembre (48h) du 24 au 25 octobre du 14 au 15 novembre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux»
LOIRE	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	du 1 ^{er} mai au 31 octobre	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »

Article 2 : Enduros 2026

Une dérogation à l'interdiction de la pêche de la carpe de nuit est accordée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les parties de cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillées. Cette dérogation n'est accordée que pour les seuls participants officiels aux enduros correspondants.

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
DOUBS	Verdun-sur-le- Doubs Les Bordes	Lots DO11 à DO12, du Pont des Bordes jusqu'à la rue du Port Lapierre	La Carpe Torcéenne 71 : du 14 au 20 juin	VERDUN-SUR- LE-DOUBS AAPPMA « Saône et Doubs »

CANAL DU CENTRE	Génelard, Palinges, Saint-Aubin-en-Charollais	Lots CC25 à CC27 de la 17 ^e à la 20 ^e écluse Océan Petite levée du canal	Du 18 au 20 septembre	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
ÉTANG DU BREUIL GRAND PLAN D'EAU	Bourbon-Lancy	De la passerelle de séparation du petit et du grand plan d'eau jusqu'à la digue du grand plan d'eau sur les deux côtés	du 25 au 27 septembre	BOURBON- LANCY « AAPPM de Région »
ÉTANG DU FOURNEAU	Palinges	Du Pont de Pierre jusqu'à la réserve et de la place jusqu'à la réserve.	du 14 au 17 mai du 18 au 20 septembre	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
ÉTANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Parcours de nuit	Carpe Passion 71: du 11 au 13 septembre	Fédération de pêche
ÉTANG DE LA MUETTE	Montchanin	Étang de la muette rive coté lotissement	Carpe Passion 71 : du 20 au 22 mars du 3 au 6 avril du 14 au 17 mai du 12 au 14 juin du 10 au 12 juillet du 14 au 16 août du 25 au 27 septembre du 30 octobre au 1 novembre	AAPPM TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »

ÉTANG DE TORCY-NEUF et ÉTANG LEDUC	Torcy	Torcy neuf : tout le lac, sauf digue, face aux bâtiments de la base nautique et queue du Petit Pinson Etang Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	Carpe Torcéenne : du 12 au 16 août du 24 au 27 septembre Carpe Brogelienne : du 7 au 11 octobre	TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »
ÉTANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n°RE10 Réservoir du Canal du Centre, sur tout le plan d'eau	Carpe Brogelienne : du 10 au 12 avril du 8 au 11 octobre Carnacarpe 71 : et du 11 au 14 juillet	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
LA GRANDE SABLIERE	Iguerande	Secteur délimité sur site	du 19 au 22 juin du 24 au 27 juillet du 21 au 24 août	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
LAC DU PLESSIS	Montceau-les-Mines	Le plan d'eau	Du 12 au 14 juin	AAPPMA « La Gaule Montcellienne »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Le plan d'eau sauf la digue	du 22 au 25 mai du 2 au 4 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
SAÔNE	Ecuelles Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny Les Bordes Verjux Gergy	Lots SA2 à SA4 Du PK 176 au PK 169 Lots SA5 et SA6 du PK 168 au Pont d'Allerey Lots SA7 à SA9 du PK 164.6 au PK 156,5	La Carpe Torcéenne 71 : du 14 au 20 juin	CHARNAY-LES-MACON AAPPMA « La Dorade » AAPPMA « Saône et Doubs » GERGY AAPPMA « La Perche »

SAÔNE	Chalon-sur-Saône Crissey Sasseney Gergy Saint-Marcel Châtenoy-en-Bresse Allériot Bey Damerey	Lots SA10 à SA 15 Du PK 156,5 au PK 141	du 14 au 20 juin	AAPPMA « La Gaule Chalonnaise »
SAÔNE et GROSNE	Boyer Lacrost Ormes Marnay Ouroux-sur-Saône Grigny-sur-Saône Saint-Germain-du-Plain Simandre Tournus	Lots n° SA23 à SA18, du PK 133 au PK 113 (hors réserves du barrage d'Ormes) La Grosne sur 3000 m depuis la connexion Grosne / Saône.	du 21 au 25 juillet	ORMES « Les amis du Port » SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN « La Gaule San Germinoise » SAINT-AMBREUIL « Les Amis de la Basse Vallée » TOURNUS « La Bienfaisante »
SAÔNE	Senozan Saint-Martin-Belle-Roche Saint-Jean-le-Priche Sancé Sennecé-lès-Mâcon	Lots SA31 à SA33 du PK 92 au PK 85	DreamCarpe71 du 16 au 19 avril	AAPPMA « Les amis de la Mouge »
SEILLE	Bantanges Rancy Sornay Savigny-sur-Seille Jouvençon	Lots n° SE05, SE06 et SE07 - limite aval PK 20 (Chapelle St Maurice du vieux à Jouvençon), - limite amont au PK 32 (bas du chemin de Granod)	du 1 ^{er} au 5 septembre	RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille »

Article 3 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche est réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 4 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

Il faut entendre par « week-end » la période « vendredi soir – lundi matin ».

Article 5 : limitation à la dérogation

Dès lors qu'en application de l'article R.436-12 du code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans une partie de cours d'eau, de canal ou de plan d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue, les dérogations accordées par le présent arrêté ne sont pas applicables.

Article 6 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe et uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges est autorisée dans le cadre des dérogations accordées par le présent arrêté.

Les autres poissons capturés durant les périodes de dérogation doivent être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) doivent être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) doivent être immédiatement remis à l'eau.

La conservation de poissons de toutes espèces est interdite la nuit.

Article 7 :

Conformément aux articles L.436-16 et R.436-14 du code de l'environnement aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Article 8 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions requises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Article 9 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 10 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, l'APPMA concernée se rapproche des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **20 FEV. 2026**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Yves PICOCHÉ

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.